

## RECOMMANDATIONS:

Sujet :

# Éléments d'ordre médical dans le cadre d'une demande de protection internationale (« Procédure d'asile »)

But :

*Les recommandations ci-dessous concernent des éléments transmis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) par un demandeur de protection internationale ou en son nom et qui ont trait à sa santé physique et/ou mentale.*

*La pratique montre que ces éléments médicaux, sur le fond mais également sur la forme, ne contiennent pas toujours les données nécessaires pour servir les intérêts du demandeur de manière effective ou pour favoriser l'examen ainsi que la prise de décision dans le cadre de la procédure d'asile.*

*Les explications et les recommandations suivantes ont pour objet d'offrir un cadre et s'adressent en premier lieu aux professionnels des soins de santé compétents qui font état de constatations médicales de leur propre initiative ou à la demande d'un demandeur ou d'un tiers qui assiste ce demandeur (avocat, tuteur, assistant social, association, etc.).*

*Dans tous les cas, toutes les parties concernées sont appelées à éviter la stigmatisation et une vaine surenchère quant à la vulnérabilité du demandeur. Il est important de ne pas perdre de vue que les demandeurs de protection internationale et les réfugiés peuvent aussi être résilients et autonomes<sup>1</sup>. Par conséquent, le dépôt des documents médicaux ne doit jamais être une fin en soi.*

Contact :

[cgra-cgvs.vulnerability@ibz.be](mailto:cgra-cgvs.vulnerability@ibz.be)

Date de  
publication :

Juin 2024 (mise à jour octobre 2024)

<sup>1</sup> Voir également: European Council on Refugees and Exiles (ECRE), [The concept of vulnerability in European asylum procedures](#), 31 August 2017, p. 12.

## Table des matières

<b>1. Contexte belge concernant la procédure d'asile .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Pertinence des constatations d'ordre médical .....</b>	<b>3</b>
<b>3. L'ensemble des éléments .....</b>	<b>4</b>
<b>4. Recommandations et conseils .....</b>	<b>4</b>
4.1. Recommandations générales : .....	5
4.2. Recommandations liées aux cas d'espèce (en complément des recommandations générales)... : .....	7

# 1. Contexte belge concernant la procédure d'asile

Le **Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)**<sup>2</sup> est une administration fédérale indépendante. **Sa mission consiste à octroyer une protection internationale** aux personnes :

- qui craignent avec raison d'être persécutées, en cas de retour dans leur pays d'origine, du fait de leur nationalité, de leur race, de leurs opinions politiques, de leur religion ou de leur appartenance à un certain groupe social (statut de réfugié);
- qui, dans leur pays d'origine, encourent un risque réel de subir des atteintes graves telles que la peine de mort ou une exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ou une menace grave pour leur vie en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé (statut de protection subsidiaire).

Le CGRA **examine toute demande de protection internationale de manière individuelle, objective et impartiale**. À cet égard, il tient compte de la réglementation belge, européenne et internationale pertinente, ainsi que de l'ensemble des éléments propres à la demande.

Dans le cadre de cet examen, le CGRA est **légalement tenu d'organiser un entretien personnel**<sup>3</sup> au cours duquel le demandeur a l'occasion de présenter et de démontrer les motifs de sa demande. L'entretien personnel constitue donc une **partie essentielle** de la procédure d'asile. **Les exceptions à cette règle sont limitées et strictement régies par la loi.**

## 2. Pertinence des constatations d'ordre médical

Bien que ce ne soit pas le cas pour toutes les demandes de protection internationale, les conclusions d'ordre médical concernant l'état de santé du demandeur peuvent être importantes dans **un nombre limité de situations**.

Il peut notamment être question de certains **facteurs** physiques et/ou psychiques **qui empêchent le demandeur, de façon temporaire ou permanente, de prendre part à l'entretien personnel**, par exemple en cas de récupération postopératoire, d'une psychose, d'une grave déficience intellectuelle ou d'un état avancé de démence, ...

Il peut également être question de **facteurs** physiques et/ou psychiques **qui requièrent un niveau élevé de vigilance et une prudence accrue de la part du CGRA lors du traitement et de l'évaluation de la demande en tant que telle**, par exemple au cas où le demandeur souffre d'une dépression, d'un trouble de l'attention ou d'un trouble de stress post-traumatique, ...

Par ailleurs, des constatations d'ordre médical concernant la santé physique et/ou psychique du demandeur peuvent **recéler des indications concrètes d'un besoin éventuel de protection internationale**. Les indications en ce sens peuvent notamment avoir trait à certaines cicatrices spécifiques ou de graves difficultés mentales liées à des actes de persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants, tels que la torture ou les mutilations génitales, dont le demandeur a été victime. Ces constatations peuvent également indiquer un risque personnel accru de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans le pays d'origine.

<sup>2</sup> Pour davantage d'informations sur le fonctionnement du CGRA et sur la procédure d'asile en Belgique, voir : <https://www.cgra.be/> et [Homepage | CGVS \(asylumbelgium.be\)](https://www.cgvs.be/).

<sup>3</sup> Pour plus d'informations sur l'objectif, le contenu et le déroulement d'un entretien personnel au CGRA, voir : [Charte de l'entretien personnel](#).

### 3. L'ensemble des éléments

Comme les constatations médicales relatives à l'état de santé physique et/ou mental du demandeur peuvent, dans des circonstances bien déterminées, être pertinentes relativement à sa capacité à participer à la procédure d'asile ainsi que pour l'évaluation relative à son besoin de protection internationale, **le demandeur peut avoir intérêt à fournir à cet égard des éléments pouvant s'avérer pertinents dans sa situation spécifique.**

Ainsi, comme c'est le cas pour tout élément pertinent de sa demande, l'on peut raisonnablement **attendre du demandeur qu'il coopère et prenne les mesures nécessaires aussi vite que possible** pour déposer les pièces justificatives relatives à son état de santé dont il dispose ou pourrait disposer, et qu'il donne à tout le moins une raison concrète à leur absence<sup>4</sup>.

Il appartient ensuite **au CGRA d'évaluer les éléments pertinents de la demande de protection internationale en collaboration avec le demandeur**, « dans un esprit de justice et de compréhension »<sup>5</sup>.

**Lors du traitement et de l'examen de la demande, le CGRA prend en considération l'ensemble des éléments à disposition**, y compris les déclarations du demandeur, les éventuelles pièces justificatives (d'ordre médical), la situation individuelle et les circonstances personnelles du demandeur, les faits pertinents relatifs au pays d'origine au moment de la prise de décision, etc.

Les différents aspects et éléments sont ainsi toujours examinés et évalués dans leur ensemble, et le **CGRA dispose à cet égard d'une certaine marge d'appréciation**. En outre, l'impact ainsi que le poids des éventuelles pièces justificatives (d'ordre médical) sont toujours déterminés et évalués en fonction de plusieurs indicateurs liés à la forme et au contenu des données (d'ordre médical) soumises (voir [rubrique 4](#) ci-dessous).

### 4. Recommandations et conseils

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA formule les **recommandations suivantes aux personnes qui font rapport de constats médicaux à la demande d'un demandeur ou d'une tierce partie qui assiste ce demandeur** (avocat, tuteur, assistant social, association,...).

Il s'agit tout d'abord d'une série de **recommandations générales** qui valent pour tout document médical (4.1), suivies d'un certain nombre de **recommandations liées aux cas d'espèce** (4.2).

Afin de servir efficacement l'intérêt du demandeur et de favoriser l'examen ainsi que le processus décisionnel dans le cadre de la procédure d'asile, **il est essentiel de maintenir une certaine clarté, exhaustivité, accessibilité, uniformité et qualité** concernant les données fournies.

<sup>4</sup> Le CGRA est conscient que certains demandeurs peuvent se trouver dans une situation précaire en raison d'un manque de place d'accueil et que l'accès aux prestations médicales peut être entravé pour diverses raisons. Si, dans ce contexte, des éléments concrets sont soulevés par le demandeur ou toute partie intervenante, voire peuvent être constatés par le CGRA lui-même, et sont susceptibles de compromettre la capacité du demandeur à faire des déclarations fiables et d'avoir un impact négatif significatif sur la participation du demandeur à la procédure, les mesures de soutien procédurales nécessaires sont prises pour donner au demandeur la possibilité de présenter sa demande de manière utile.

<sup>5</sup> Voir: UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), [Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees](#), April 2019, § 202.

## 4.1. Recommandations générales :

	De préférence, déposez le document <b>original</b> (évitiez les copies, les copies couleur, les scans, les fax)
	Soyez attentif à l'exactitude des <b>dates</b> (l'attestation se fait toujours sur la base des éléments disponibles à ce moment-là. Le CGRA peut demander une mise à jour, si cela est nécessaire ultérieurement)
	Veillez à la <b>lisibilité</b> du contenu
	Le document est rédigé de préférence par un <b>professionnel des soins de santé compétent</b> <sup>6</sup>
	Mentionnez vos <b>coordonnées afin de permettre la vérification des données pertinentes</b> , telles que l'identité, la profession, la spécialisation, le numéro INAMI ou le numéro d'inscription auprès d'une association professionnelle, les données de contact, la signature et le cachet éventuel
	Mentionnez <b>à la demande de qui</b> le document a été rédigé, et <b>à qui</b> il est destiné
	Mentionnez les <b>données d'identité</b> fournies par le patient/demandeur
	Mentionnez le <b>consentement</b> du patient/demandeur ou de son représentant légal
	Mentionnez que les <b>constatations d'ordre médical ont été directement communiquées au patient/demandeur ou à son représentant légal</b> (de la sorte, le secret médical et le droit du patient à avoir accès aux informations de son dossier médical sont respectés)

<sup>6</sup> Il s'agit en particulier des praticiens de la médecine ou des soins de santé mentale, tels que définis dans la législation belge pertinente sur la réglementation et l'exercice des professions de soins de santé (mentale).

	<p>Mentionnez <b>l'intervention et la langue d'un interprète</b></p>
	<p>Mentionnez <b>la présence et la participation de tiers</b></p>
	<p>Dans la mesure du possible, veillez à faire une <b>distinction</b> claire entre les <b>déclarations</b> du patient/demandeur, d'une part, et les constatations médicales <b>objectives</b>, d'autre part.</p>
	<p>Indiquez clairement quand vous vous référez aux <b>déclarations</b> du patient/demandeur (utilisez les guillemets ou : « Le demandeur déclare, indique, affirme... »).</p>
	<p><b>Ne vous prononcez pas sur la véracité</b> des déclarations <b>ou sur la sincérité</b> du patient/demandeur <sup>7</sup></p>
	<p>S'il y a des <b>doutes</b> quant aux réponses à certaines questions médicales, il est important que cela soit mentionné</p>
	<p>Précisez spécifiquement et clairement <b>l'intention</b> dans laquelle les éléments médicaux sont déposés. Cela peut avoir trait à un ou plusieurs facteurs : Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>l'incapacité (temporaire)</b> pour le patient/demandeur <b>de participer à un entretien personnel</b> pour expliquer oralement ses motifs d'asile;</li> <li>• le fait que la situation individuelle et les circonstances personnelles du patient/demandeur requièrent une <b>vigilance accrue et une plus grande prudence</b> en ce qui concerne son fonctionnement quotidien en général et/ou ses capacités et limitations cognitives en particulier;</li> <li>• le fait que le patient/demandeur a été victime <b>d'actes de torture ou de sanctions ou traitements inhumains ou dégradants</b></li> </ul>

<sup>7</sup> Il est à noter qu'un psychologue, en exprimant par exemple un avis sur la compatibilité de certains symptômes psychologiques observés chez son patient (tels que des troubles du sommeil) avec de mauvais traitements allégués, ne donne pas d'avis sur la véracité des déclarations ou sur la sincérité du patient/demandeur. Il en va de même lorsqu'un psychologue déclare que son patient présente certains affects ou émotions lorsqu'il se remémore un ou plusieurs événements spécifiques, ainsi que pour le médecin qui établit un rapport médico-légal conformément au Protocole d'Istanbul, et qui doit nécessairement déterminer dans quelle mesure les constatations médicales sont compatibles avec les allégations de torture ou de mauvais traitements relatées par le patient.

## 4.2. Recommandations liées aux cas d'espèce (en complément des recommandations générales) :

	<p>Lorsqu'il s'agit de <b>constatations médicales destinées à étayer le fait que le patient/demandeur est (temporairement) incapable de participer à un entretien personnel</b> pour expliquer oralement ses motifs d'asile :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il appartient au demandeur de fournir une <b>raison valable et une preuve valable</b>, tant dans le cas d'une incapacité temporaire que dans le cas d'une incapacité permanente;</li> <li>• La raison et la preuve doivent être <b>communiquées par écrit</b> au CGRA;</li> <li>• Le CGRA dispose d'une <b>large marge d'appréciation</b> pour évaluer si la raison invoquée et sa preuve sont valables et justifient (prouvent) l'absence du demandeur à l'audition</li> <li>• Lorsqu'il est question d'une <b>incapacité permanente</b>, il convient de démontrer concrètement qu'il s'agit de circonstances <b>persistantes et indépendantes de la volonté du demandeur</b>. Les éléments qui peuvent être pertinents dans cette situation sont :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la nature du problème de santé;</li> <li>○ les antécédents médicaux pertinents;</li> <li>○ le début, la nature, la fréquence et la durée estimée d'un éventuel accompagnement médical et/ou psychologique;</li> <li>○ le début, la nature, la fréquence et la durée estimée d'un éventuel traitement médicamenteux;</li> </ul> </li> <li>• Si possible, formulez des <b>suggestions concrètes</b> pour pallier l'incapacité établie de participer à un entretien personnel au CGRA. Ces suggestions peuvent avoir trait, par exemple, au recours à une demande écrite de renseignements concernant les éléments de la demande, à la présence de membres de la famille qui peuvent intervenir en tant que témoins,...</li> </ul>
	<p>Lorsqu'il s'agit de <b>constatations médicales destinées à étayer le fait que la situation individuelle et les circonstances personnelles du patient/demandeur exigent une vigilance accrue et une plus grande prudence</b> dans le traitement et l'évaluation de la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Donnez une explication claire et précise quant à <b>l'impact de l'état de santé physique et/ou psychique et de l'éventuel traitement médicamenteux</b> sur :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ le fonctionnement général du patient/demandeur au quotidien;</li> <li>○ la mémoire et les fonctions cognitives du patient/demandeur, par exemple pour produire un récit cohérent et complet au cours de l'entretien personnel au CGRA</li> </ul> </li> <li>• Faites état concrètement des <b>éléments et examens éventuels</b> qui ont mené à ces soupçons ou conclusions</li> <li>• Ayez l'exposé sur <b>la situation individuelle du patient/demandeur</b>, en y joignant les éventuelles <b>informations médicales notoires</b> qui peuvent avoir de l'intérêt</li> <li>• Si possible, formulez des <b>suggestions concrètes</b> afin de faciliter la participation du patient/demandeur à un entretien personnel et la présentation de son récit et de ses motifs d'asile</li> </ul>

	<p>Lorsqu'il s'agit de <b>constatations d'ordre médical relatives à <u>des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants</u></b> que le patient/demandeur aurait subis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est indiqué de prendre en considération les <b>directives qui font autorité sur le plan international</b>, comme le Protocole d'Istanbul ;</li> <li>• À cet égard, il est essentiel qu'un professionnel des soins de santé compétent effectue les <b>examens cliniques nécessaires</b>. Et il est essentiel que celui-ci tienne compte de <b>l'ensemble des constatations</b> faites lorsqu'il se prononce sur le <b>degré de compatibilité</b> entre les conclusions d'ordre physique et/ou psychique documentées et les circonstances et événements qui seraient à leur origine (voir à ce propos en particulier l'« <i>Interprétation des observations</i> », pp. 109-111 et 140-141 du Protocole d'Istanbul) ;</li> <li>• Davantage d'informations sont accessibles en ligne<sup>8</sup>, ainsi qu'une version en français de la nouvelle édition du protocole d'Istanbul et de ses annexes, parmi lesquelles un exemple de fiche synthétique en vue de l'évaluation clinique des cas de torture et de mauvais traitements (ANNEXE IV – Directives pour l'évaluation clinique de la torture et autres mauvais traitements)</li> </ul>
---	---

<sup>8</sup> Via : [Istanbul Protocol: Manual on the Effective Investigation and Documentation of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment \(2022 edition\)](#) | OHCHR